

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21075922

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

17 JUIN 2021

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : 0672 481 006

Nom

(en entier) : FVDM INVEST

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6041 Gosselies - rue de Wayaux, 38

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DES CATEGORIES D'ACTIONS - TRANSFORMATION DE LA
SPRL EN SRL AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS – DEMISSIONS
et NOMINATIONS – POUVOIRS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Charleroi (Jumet), le 7 juin 2021, il résulte ce qui suit :

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de supprimer les catégories d'actions et de modifier l'article 5 des statuts en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de la société privée à responsabilité limitée pour les adapter au nouveau Code des sociétés et associations et transformer ladite société en une société à responsabilité limitée tout en maintenant les deux administrateurs statutaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier le texte des statuts pour les rendre conformes à la résolution qui précède :
Première sous-résolution

L'assemblée générale a décidé de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième sous-résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale a décidé que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit six cent six mille deux cents euros (606.200,00 €), étaient convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), était convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Troisième sous-résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une autre modification à son objet.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Dénomination

« FVDM Invest ».

Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA, dont notamment le respect des dispositions légales et/ou décrétales relatives à l'emploi des langues, l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Objet

La société a pour objet :

a) La fourniture, par tous moyens, de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières, juridiques, comptables, informatiques, à toutes affaires ou entreprises, notamment en assumant des mandats d'administrateur ou de gérant dans toutes sociétés ou associations.

b) Tous placements et emplois de fonds et valeurs et se porter caution pour des engagements contractés par des tiers.

c) La prise de toutes participations et de tous intérêts sous toutes formes dans toutes affaires ou entreprises, quel que soit leur objet.

d) La souscription, l'acquisition, la vente, l'échange de toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, titres ou valeurs de sociétés et, généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement.

e) L'achat et la vente, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques.

f) La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation, l'entretien, l'embellissement, la reconstruction, la transformation d'immeubles pour son compte propre. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte propre en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations, mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titres

Les fonds propres sont représentés par six mille cent quatre-vingt-six (6.186) actions nominatives numérotées de un à six mille cent quatre-vingt-six (1 à 6.186).

Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont, sauf conventions contraires, exercés par l'usufruitier.

Cession et transmission des actions

Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe l'organe d'administration qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires.

Dans le mois de cette notification par l'organe d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal d'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Registre des actions

Les statuts sont déposés à l'administration royale et sont soumis au contrôle de l'administration.

Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Ont été nommés administrateurs, pour une durée indéterminée :

1°/ Madame EUGENE Monique, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;

2°/ Monsieur VANDERMIEGE Francis, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur pour tout opération en deçà de cent mille euros (100.000,00 €). A partir de cette somme, la représentation par deux administrateurs agissant conjointement est obligatoire ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Rémunération

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale devra toutefois procéder à la nomination d'un commissaire si un ou plusieurs associés représentant ensemble 20 % du capital en font la demande.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire également actionnaire.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Aucune modification des présents statuts ne peut avoir lieu sans l'accord de la moitié au moins des associés possédant ensemble les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Quatrième sous-résolution

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième sous-résolution

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :
1/ Monsieur VANDERMIEGE Francis, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;

2/ Madame EUGENE Monique, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Ont été nommés aux fonctions d'administrateur statutaire comme précisé ci-avant pour une durée illimitée :

1/ Monsieur VANDERMIEGE Francis, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;

2/ Madame EUGENE Monique, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38.

Ont été nommés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

1/ Monsieur GOFFIN Christophe, domicilié à Genappe (Baisy-Thy), rue des Communes, 16 ;

2/ Monsieur VANDERMIEGE Hervé, domicilié à Seneffe, rue Etienne Philippe, 5.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes en deçà de cent mille euros (100.000,00 €). A partir de cette somme, la signature de deux administrateurs est obligatoire.

Leur mandat est gratuit.

Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination de deux administrateurs délégués.

A l'unanimité, ils ont nommé :

1/ Monsieur VANDERMIEGE Francis, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;

2/ Madame EUGENE Monique, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38.

Leur mandat est gratuit.

Sixième sous-résolution

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à : 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Annexe : expédition de l'acte.